



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 6795

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions découlant, semble-t-il, de la loi no 85-97 du 25 janvier 1985, qui rendent obligatoire l'enseignement de la langue du pays d'origine des enfants fréquentant les écoles primaires publiques, et cela pendant le temps scolaire. Dans certains cas, ou c'est plus de la moitié d'une classe qui est concernée par cet enseignement, une demi-journée par semaine y est consacrée au détriment des autres matières obligatoires. Alors que les enfants d'origine étrangère peuvent éprouver des difficultés pour suivre le niveau de la classe, l'écart se creuse ainsi par rapport aux autres écoliers français qui suivent l'enseignement normal. Afin de ne pas accentuer ce retard, il serait préférable que l'enseignement de la langue d'origine soit dispensé le mercredi ou le samedi, le problème étant en tout état de cause souvent mal vécu par les enseignants et les parents d'élèves. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

### Texte de la réponse

L'enseignement des langues et cultures d'origine est organisé, conformément aux engagements internationaux de la France, à l'intention des enfants originaires des pays avec lesquels un accord a été conclu (Algérie, Espagne, Italie, Maroc, Portugal, Tunisie, Turquie). Ces cours sont facultatifs : c'est après enquête auprès des familles qu'ils sont créés ou supprimés par les autorités françaises, avec la coopération du pays concerné qui rémunère l'enseignant de langue et culture d'origine. Leur durée est de trois heures par semaine. Ces enseignements sont, soit intégrés à l'horaire scolaire, soit assurés en cours différenciés. La tendance actuelle est au développement de ces cours différenciés, même si nos partenaires étrangers restent très attachés aux cours intégrés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chossy Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6795

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 1993, page 3509

**Réponse publiée le :** 20 décembre 1993, page 4623